



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

soumis à participation du public du 6 juin au 27 juin 2019

L'arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" arrive à échéance le 30 juin 2019.

Les termes "susceptibles d'occasionner des dégâts" (anciennement "nuisibles") relèvent de l'application de l'article L.427-8 du code de l'environnement actuellement en vigueur.

Le présent projet d'arrêté fixe ainsi les dispositions pour la période 2019 à 2022 avec les mêmes espèces indigènes suivantes : Belette, Fouine, Martre, Putois, Renard, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes et Etourneau sansonnet.

L'article 1 dispose que la liste des espèces d'animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" et les territoires concernés sont fixés pour chaque département en annexe du nouvel arrêté.

L'article 2 définit les modalités de destruction définies pour chaque espèce non domestique indigène classée conformément à l'article R427-6 en tant qu'espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts" en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement sur le territoire considéré.

L'article 3 précise qu'en cas de capture accidentelle, les spécimens d'une espèce non classée sur le territoire considéré sont immédiatement relâchés.

L'article 4 précise que l'arrêté du 30 juin 2015 modifié est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Le grand public a émis un avis très partagé sur ce projet d'arrêté, avec un avantage aux contributeurs défavorables au projet (65%). Les remarques et commentaires ont surtout porté sur le principe du piégeage et du prélèvement d'espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts", moins directement sur le contenu de l'arrêté ministériel (modalités de piégeage notamment).

Dans le cadre de la réforme actuelle visant à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal, il a été décidé l'évolution des modalités de vénerie sous terre pour prendre en compte la souffrance animale.

L'arrêté du 1er avril 2019 qui modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie encadre mieux cette pratique en interdisant la capture directe de l'animal par des chiens et en limitant les souffrances des animaux qui sont capturés.

Suite à cette consultation du public, cette mesure sera étendue à la destruction du renard.

Il a été décidé d'apporter une modification au 2° de l'article 2 du projet d'arrêté, avec l'ajout de la mention "dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé".